

Arrêt

n° 93 237 du 11 décembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN WALLE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine malinké.

Vous auriez vécu à Conakry.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En juin 2010, votre père serait décédé. Depuis lors, vos deux marâtres vous auraient menacé de vous 'faire partir' et de ne pas vous laisser tranquille, refusant que vous repreniez le commerce de votre père.

En janvier 2011, vous seriez tombé malade. Votre corps se serait mis à enfler.

Le 27 janvier 2011, vous seriez allé à l'hôpital de Kaloum.

Le même jour, l'ami de votre père, [S. C.], se serait rendu au commissariat de Yataya pour porter plainte contre la famille NABE en votre nom. Les policiers auraient répondu à [S.] qu'à moins que vous n'apportiez des preuves médicales que vous aviez été empoisonné, ils ne pourraient rien faire.

Le 3 février 2011, vous seriez sorti de l'hôpital.

Comme les médecins ne pouvaient rien faire, et que votre corps continuait d'enfler, vous seriez allé chez un guérisseur. Vous y seriez resté en traitement plusieurs mois. Le guérisseur vous aurait dit que des féticheurs vous auraient jeté un sort. [S.] serait retourné à la police, qui aurait dit qu'en affaire de 'mauvais sort', ils ne pourraient rien faire.

Début octobre 2011, vous seriez parti de chez le guérisseur pour aller chez [S. C.], l'ami de votre père.

Le 11 octobre 2011, vous auriez quitté la Guinée en avion, et seriez arrivé le lendemain en Belgique.

Le 13 octobre 2011, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

En cas de retour dans votre pays, vous craignez être tué par vos deux marâtres et un ou plusieurs féticheurs - à qui elles auraient eu recours - pour vous jeter un sort.

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cependant, tel n'est pas le cas et ce, pour les raisons ci-dessous :

Tout d'abord, vous n'apportez aucun élément de preuve qui permettrait d'attester que vos marâtres sont responsables des problèmes médicaux que vous avez connus. Dans vos déclarations également, vous ne faites que supposer que ces personnes auraient fait appel à un féticheur pour vous lancer un sort. Quand il vous est demandé pourquoi vous pensez qu'elles auraient agi de la sorte, vous expliquez qu'après le décès de votre père, vos marâtres n'étaient pas aimables et ne voulaient pas vous laisser la gestion du magasin (p.8,9 audition CGRA). Cependant, vous n'apportez pas davantage d'explication. Dans ces conditions, j'estime qu'il n'est pas établi que vos problèmes de santé ont été causés par des actes de malveillance à votre encontre. Le seul fait que les médecins n'aient pas pu en identifier la cause ne permet pas de conclure qu'il ne s'agit pas d'une maladie dont vous auriez souffert.

Ensuite, à l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général fait remarquer qu'il ne peut établir de compatibilité entre la nature de votre crainte d'origine occulte et la protection que peut offrir la Belgique dans le cadre de votre demande d'asile. Le CGRA n'est pas non plus en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée de menaces d'origine spirituelles. Dès lors et à supposer les faits invoqués établis, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de mauvais sort jetés par les féticheurs, il ne voit pas en quoi l'Etat belge, qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

En outre, le Commissariat général constate que vous n'avancez aucun élément qui nous permette de penser que vous ne puissiez vous réfugier ailleurs, à l'intérieur du pays. Quand il vous est demandé si vous auriez eu des problèmes ailleurs en Guinée, vous répondez ne pas être en mesure de répondre mais que le guérisseur vous aurait conseillé de partir très loin (p.10 audition CGRA). Vous ignorez également comment un féticheur pourrait vous retrouver dans un autre coin de la Guinée (p.10 audition CGRA). Compte tenu de ces déclarations, le CGRA estime qu'une fuite interne est envisageable dans votre pays.

Enfin, en ce qui concerne l'actualité de votre crainte, vous avez déclaré qu'en Belgique, vous êtes entré en contact avec l'ami de votre père, [S.] et un ami, [I.]. Ces deux personnes vivraient tous deux actuellement à Conakry. Cependant, vous déclarez ne pas vous être informé au sujet de vos marâtres, ne voulant plus vous mêler de cela (p.9 audition CGRA). Or, s'agissant des personnes que vous suspectez être vos persécuteurs, ce manque d'intérêt n'est pas compréhensible et empêche d'établir le bien fondé de votre crainte. Egalement, vous n'apportez pas de nouvelle information vous concernant depuis votre départ de Guinée (p.9 audition CGRA).

Soulignons à ce sujet que vous n'êtes pas parvenu à expliquer pourquoi les féticheurs – qui vous auraient lancé un sort - vous en voudraient encore à l'heure actuelle (p.11 audition CGRA). Vous vous contentez en effet de dire que si vous retournez, les féticheurs vous feraient encore du mal, mais n'apportez pas davantage d'information (p.11 audition CGRA).

Pour les raisons citées ci-dessus, vous êtes resté en défaut d'établir le bien fondé des craintes et des risques que vous allégez. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, ne permettent pas d'infirmer la présente analyse.

Votre permis de conduire ainsi que votre carte d'identité, s'ils constituent une preuve de votre identité, ils n'ont cependant pas de lien avec les problèmes invoqués.

Le courrier du guérisseur, daté du 21 novembre 2011, est une pièce de correspondance privée écrite, dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées. En effet, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance. Ce document par conséquent ne présente pas de valeur probante suffisante permettant de rétablir le bien fondé de vos craintes. Relevons qu'il n'est pas question dans cette lettre d'un sort qui aurait été jeté sur votre personne.

Le document médical atteste uniquement que vous avez souffert d'un 'syndrome oedémateux' mais ne permet cependant pas de corroborer l'origine de ces problèmes ni les faits que vous invoquez.

Par rapport à la plainte écrite, datée du 27 janvier 2011, ce document ne permet pas non plus d'infirmer l'analyse ci-dessus. Le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document, écrit à la main, n'a pas été rédigé par complaisance. Ajoutons que cette lettre indique que vous seriez tombé malade et n'auriez pas bénéficié de soins médicaux. Or, cette information ne correspond pas à vos déclarations puisque vous auriez été hospitalisé à partir du 27 avril, date à laquelle [S.] aurait rédigé cette lettre à votre place (p.4,5 audition CGRA). Egalement, vos deux marâtres ne sont pas mentionnées dans cette lettre, et il n'est pas question d'un empoisonnement ou d'un quelconque mauvais jeté sur votre personne.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, al 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *loi du 15 décembre 1980* ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du principe de bonne administration qui exige que la motivation des décisions administratives permette aux intéressés de comprendre la décision prise à leur égard et une erreur d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ou encore d'annuler la décision attaquée.

3. Les nouveaux éléments.

3.1. La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir trois contrats de bail, une plainte rédigée par [S. C.], adressée au Commissaire urbain de Yattaya et datée du 27 janvier 2011 ainsi qu'un courrier émanant de [Y.], guérisseur, daté du 21 novembre 2011.

3.2. Le Conseil constate également que le requérant affirme joindre à sa requête un certificat médical qu'il présente comme la quatrième pièce de son inventaire alors qu'une telle pièce n'est en réalité pas annexée à la requête.

3.3. Le Conseil observe ensuite qu'un exemplaire de la plainte ainsi qu'un exemplaire du courrier sont déjà présents dans le dossier administratif, de telle sorte qu'il estime ne pas devoir prendre en compte une seconde version desdits documents, dès lors qu'ils ne sont que des copies de documents lisibles et qu'ils ne contiennent aucune mention supplémentaire qui serait de nature à influer sur leur appréciation. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération en tant que pièces du dossier administratif.

3.4. En ce qui concerne les contrats de bail, le Conseil estime qu'indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation des parties requérantes face aux motifs des décisions attaquées. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée, afférents aux liens entre ses problèmes médicaux et ses marâtres, aux documents exhibés par le requérant, et à la situation actuelle en Guinée, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énérer les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.4.1. Le Conseil observe, à l'instar du Commissaire général, que le requérant n'avance aucun élément convaincant qui attesterait l'existence d'un lien entre ses problèmes médicaux et une quelconque intervention de ses marâtres. Les affirmations du requérant à ce sujet ne reposent que sur de pures suppositions et le Conseil ne saurait se satisfaire d'explications telles que « *un guérisseur traditionnel [...] lui a confirmé que ses marâtres ont eu recours à un féticheur* », « *en Guinée, les croyances dans la sorcellerie demeurent fortes* », « *dans la culture du requérant, une maladie introuvable est nécessairement le résultat de la malveillance d'une tierce personne* ».

4.4.2. En définitive, le requérant n'établit nullement avoir été persécuté en Guinée et ne présente aucun élément sérieux laissant accroire qu'il le serait en cas de retour dans son pays d'origine. Les craintes alléguées ne sont donc pas fondées et des considérations telles que « *son guérisseur [...] lui a conseillé de partir le plus loin possible* », « *il convient d'insister sur l'élément subjectif de la crainte du requérant* » ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

4.4.3. Les documents exhibés par la partie requérante ne permettent pas d'énérer les développements qui précèdent.

4.4.3.1. Le permis de conduire du requérant, sa carte d'identité et les contrats de bail n'ont aucun lien avec les craintes alléguées.

4.4.3.2. Outre le fait que le caractère privé des courriers de [Y.] et de [S. C.] limite le crédit pouvant leur être accordé, le Conseil constate que ces documents se bornent à indiquer que le requérant a été atteint d'une maladie, le courrier de [S. C.] ajoutant simplement que le requérant n'a pu bénéficier de soins médicaux.

4.4.3.3. Le diagnostic et la recommandation dont il est fait mention dans le certificat médical du 3 février 2011 ne permettent pas davantage d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par le requérant.

4.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

6.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

6.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE